

Vos Agents Généraux
EI- PECQUEUX, LEDUC
4 RUE DU PONT SAINT JEAN
BP 502
24105 BERGERAC CEDEX
☎ **05 53 57 19 95**

💻
agence.pecqueuxleduc@axa.fr

N°ORIAS 07 013 360 (LAURENT
PECQUEUX)
Site ORIAS www.orias.fr



Votre contrat

Multirisque
Fabricants et- Négociants de matériaux
de construction

SARL COMPOSITE INDUSTRIE PERIGORD
ZAE LES GRAULES
24400 LES LECHES

Vos références

Contrat : 22632973204
Client : 2877689704

Pessac le,
20 avril 2026

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SARL COMPOSITE INDUSTRIE PERIGORD
ZAE LES GRAULES
24400 LES LECHES
N°SIREN/SIRET: 815 402 300 00017

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 22632973204 pour la période du 01/01/2026 au 01/01/2027.

1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros.
Cette somme est portée à **40 000 000** d'euros HT en présence d'un contrat collectif de Responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de **3 000 000** d'euros par sinistre.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2- La garantie de responsabilité décennale solidaire en présence d'EPERS pour ouvrage soumis - Chapitre III des Conditions Générales

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante, visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux (Chapitre II des Conditions Générales).

Le contrat garantit l'Assuré, dans le strict respect des conditions définies au Chapitre I et sous réserve des exclusions visées au chapitre IV, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de son activité de Fabricant ou Négociants de matériaux de construction, dont mention est faite aux Conditions particulières du contrat, résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers avant ou après la livraison d'un produit ou l'achèvement d'une prestation.

Vos références :
Contrat Fabricants et- Négociants de matériaux
de construction n°22632973204
Client n° 2877689704

4 - Activités souscrites

- FABRICANT ET NEGOCIANTE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION de :
 - COQUES DE PISCINES EN POLYESTER

5 - Nature et montant des garanties

Nature des garanties	Montant des garanties
GARANTIES DU CHAPITRE II : RESPONSABILITE CIVILE	
1 – RC avant livraison des produits ou réception des travaux	
Tous dommages confondus dont :	8 000 000 € par sinistre
- les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.000.000 € par sinistre
- faute inexcusable (corporels)	4.000.000 € par année d'assurance
- les dommages immatériels non consécutifs	150.000 € par sinistre
- dommages aux biens confiés (dommages matériels et immatériels confondus)	150.000 € par sinistre
2 – RC après livraison des produits ou réception des travaux	
Tous dommages confondus dont :	4.000.000 € par année d'assurance
les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1.000.000 € par année d'assurance
les dommages immatériels non consécutifs	150.000 € par année d'assurance
frais de retrait frais de dépose/repose	250.000 € par année d'assurance
garantie des vices cachés	250.000 € par année d'assurance
garantie des éléments d'équipement visé à l'article 1792-7 du CC	GARANTIE NON SOUSCRITE

Vos références :
 Contrat Fabricants et- Négociants de matériaux
 de construction n°22632973204
 Client n° 2877689704

Nature des garanties	Montant des garanties
GARANTIES DU CHAPITRE II : RESPONSABILITE CIVILE	
3- Risques environnementaux	
Tous dommages confondus dont :	1 000 000 € par année d'assurance
Atteintes accidentelles à l'environnement	1 000 000 par année d'assurance
Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 000 par année d'assurance
GARANTIES DU CHAPITRE III : RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE SOLIDAIRE	
4 - Responsabilité Civile Décennale Solidaire et garanties complémentaires	
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (1)	Montant des réparations pour un ouvrage d'habitation Montant des réparations dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour un ouvrage hors habitation
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire	GARANTIE NON SOUSCRITE
Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis ou non à l'assurance obligatoire	GARANTIE NON SOUSCRITE
Dommages immatériels consécutifs	GARANTIE NON SOUSCRITE

- (1) Sans pouvoir excéder 3 000 0000 € en présence d'un CCRD pour un chantier de plus de 15 000 000 € HT soumis à l'obligation d'assurance

En application de l'article 5.2.4 des conditions générales, le montant total des indemnités ne peut excéder 15.000.000€

Vos références :

Contrat Fabricants et- Négociants de matériaux
de construction n°22632973204
Client n° 2877689704

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Pessac, le 20 avril 2026
Guillaume BORIE
Directeur Général Délégué

